

Arrêt

n° 188 074 du 7 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2017 avec la référence 67769.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me B. VRIJENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 17 août 2010, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 25 janvier 1987 à Nyakabanda. Vous vivez à Kigali, avec votre mère et vos frères et sœurs, depuis votre naissance.

En janvier 2005, vous créez une agence de mannequin, « [D.M.A.] » à Kigali, avec [A.K.S.] et [D.M.M.M.].

Depuis juin 2005, vous êtes mannequin pour votre propre agence.

Le 6 août 2006, vous commencez le tournage du film « by the shortcut » (lyubusamo), en tant que caméraman. Ce film parle de la réconciliation entre les bourreaux et les familles des victimes, et aussi des corps jetés dans les rivières lors du génocide. Il est notamment fait mention de l'assassinat de [F.M.J], le 19 novembre 2006. Selon vous, il a été tué par le FPR (Front Patriotique Rwandais), car les gens vous voyaient traîner ensemble souvent et pensaient qu'il participait au film.

En janvier 2007, vous terminez le tournage du film et en avril 2009, le film sort.

En mai 2009, votre collègue [A.K.] et vous recevez tous les deux un appel anonyme vous sommant d'arrêter les activités politiques que vous étiez en train de faire. Vous comprenez que la personne parle du film.

En juillet 2009, vous allez présenter le film en Afrique du Sud.

En août 2009, alors que vous revenez d'avoir joué un match de basket-ball avec [K.], vous vous faites tous les deux agresser par deux hommes en veste noire, qui vous disent être au courant de vos actes. Vous rentrez alors chacun chez vous. Plus tard, vous allez parler à [D.M.M.M.].

Vous arrivez en Belgique le 2 mai 2010 afin de présenter le film lors d'une projection à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Vous êtes muni de votre passeport rwandais, d'un visa Schengen valable du 1^{er} mai 2010 au 31 mai 2010 et de votre carte d'identité rwandaise. La projection du film à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles a lieu le 10 mai 2010. En attendant le début de celle-ci, devant l'ambassade, vous croisez [J.M.].

Le 10 mai 2010, vous rencontrez plus longuement [J.M.]. L'ambassadeur du Rwanda, mis au courant de cette rencontre par son chauffeur, signale celle-ci aux autorités rwandaises.

Le 17 août 2010, vous introduisez une demande d'asile en Belgique, ainsi qu'[A.M.K.S.] (dossier S.P [.....] ; CGRA [./....]).

Le 21 février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 63 645 du 23 juin 2011. Le 25 février 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, à l'appui de laquelle vous versez deux convocations de la Cellule de Kabuguru II datées du 30 juin 2011 et du 19 juillet 2011, une décision du Conseil de la Cellule de Kabuguru II datée du 30 août 2011, une lettre de [D.M.M.M.] du 27 août 2012, des documents relatifs à la demande d'asile au Danemark de [D.M.M.M.], une lettre de [K.] et des photographies. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 2 avril 2013.

Le 2 mai 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 octobre 2013 dans son arrêt n°111 867 afin que des mesures d'instruction soient effectuées. Le Conseil souhaitait notamment que le Commissariat général vérifie que le « cousin du requérant a bien obtenu le statut de réfugié au Danemark en raison de sa participation au film « by the shortcut » ».

Le 3 juillet 2014, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général explique être dans l'impossibilité de répondre aux nouvelles demandes d'instruction sollicitées par le Conseil dans son arrêt n°111 867 du 14 octobre 2013.

En effet, les autorités danoises demandent de recevoir l'accord explicite de la personne concernée pour transmettre les informations souhaitées et vous avez informé le Commissariat général, le 10 juin 2014, du refus de votre cousin, [D.M.M.M.], de produire l'autorisation demandée. La décision du Commissariat général a cependant été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 146 953 du 2 juin 2015 car vous avez fait parvenir au Conseil une autorisation écrite de [D.M.M.M.] donnant

accès à son dossier d'asile au Danemark. Le Commissariat général a donc été invité à effectuer les démarches auprès des autorités danoises afin d'avoir accès au dossier d'asile de ce dernier.

Suite à cet arrêt, les autorités danoises ont été sollicitées à plusieurs reprises afin d'obtenir les informations souhaitées. Le 23 novembre 2016, les autorités danoises nous informaient ne pas être en mesure de dire si [D.M.M.M.] a bien obtenu le statut de réfugié au Danemark en raison de sa participation au film « by the shortcut », les documents contenant ces informations n'ayant pas été trouvés. Vous n'avez, pour votre part, pas fourni de nouvel élément au Commissariat général depuis l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 146 953 du 2 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites des autorités rwandaises à votre encontre car vous êtes accusé de divisionnisme, de ternir l'image de marque du gouvernement rwandais, de perturbation de la sécurité nationale et d'incitation à la désobéissance civile en raison de votre participation au tournage du film «by the shortcut». Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « plusieurs éléments du récit du requérant sont totalement incompatibles avec une crainte de persécution de la part de ses autorités. Ainsi, il estime que la délivrance de passeport par les autorités rwandaises au requérant, le long laps de temps attendu avant d'introduire sa demande d'asile, son séjour à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ainsi que les différents voyages autorisés par ces mêmes autorités, afin de présenter son film dans d'autres pays, sont en totale contradiction avec une crainte de persécution de la part de ses autorités. La partie défenderesse a donc légitimement pu considérer que les craintes de persécutions invoquées à leurs égards par le requérant manquaient de crédibilité. Ce constat est renforcé par les subsides octroyés par les autorités publiques rwandaises, à savoir le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et la Commission Nationale d'Unité et Réconciliation. Le Conseil rejette la conclusion de la partie défenderesse, en ce que le soutien public au film et la liberté de promotion qui y a été accordée, sont en contradiction avec un acharnement de ces mêmes autorités envers l'équipe du film. L'argument selon lequel, les autorités n'avaient pas conscience du contenu du film ne le convainc pas. Il semble en effet peu probable, que les autorités cautionnent un film et désirent sa diffusion massive dans différentes régions du monde, sans toutefois en connaître le contenu exact [...] » (CCE, arrêt n° 63 645 du 23 juin 2011, p.6).

Partant, tant le Commissariat général que le CCE estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne les **convocations de la Cellule de Kabuguru II datées du 30 juin 2011 et du 19 juillet 2011**, celles-ci ne mentionnent aucun motif expliquant pourquoi les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous receviez des convocations en juin et juillet 2011 en raison

de votre participation au tournage du film «by the shortcut» sorti dans les salles de cinéma en avril 2009, soit deux ans plus tôt. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible ou, à tout le moins, relativise sérieusement la gravité des accusations reposant prétendument sur vous. De même, ces convocations ne font référence à aucune disposition légale ce qui jette plus encore le doute sur l'authenticité de ces pièces. En outre, le Commissariat général constate que vous avez attendu plus d'un an et demi avant de présenter ces nouveaux documents au Commissariat général (audition, p.4-5). Or, un tel attentisme est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution. Soulignons pour le surplus que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces documents ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant **la décision du Conseil de la Cellule de Kabuguru II** datée du 30 août 2011, le Commissariat général relève tout d'abord que vous présentez ce document plus d'un an et demi après que vous l'ayez reçu (audition, p.6). Un tel attentisme de votre part n'est absolument pas crédible dans le chef d'une personne qui dit craindre de subir des persécutions de la part de ses autorités. En outre, comme relevé supra, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les responsables de la Cellule de Kabuguru II lancent de telles accusations à votre encontre en août 2011 en raison de faits datant de 2009, soit plus de deux ans auparavant. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible. Partant, le Commissariat général estime que ce nouveau document ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En ce qui concerne **la lettre de [K.]**, il faut souligner son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ici encore, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer de façon extrêmement vague les recherches effectuées à votre égard au Rwanda, sans les étayer de la moindre façon, empêchant par-là de corroborer vos déclarations.

Concernant **les photographies** censées représenter [D.M.] et une autre personne attaquées que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elles ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité d'attester des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Le **témoignage de [D.M.M.M.]** ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille ou de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément permettant d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ensuite, [D.M.M.M.] explique dans son témoignage que vous êtes ciblé par les autorités rwandaises principalement pour deux raisons. La première est votre participation au film « by the shortcut » (1). Il affirme en substance à ce propos que toute l'équipe qui a participé à la réalisation de ce film est considérée comme ennemie de l'Etat (cf. témoignage du 27 août 2012, p.13). La deuxième raison avancée par [D.M.] dans son témoignage est votre lien familial avec lui (2).

1. Concernant les craintes invoquées en raison de votre participation au tournage du film « by the shortcut », il convient de souligner que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont déjà considéré que vos déclarations à ce propos n'étaient pas crédibles (cf. arrêt n° 63 645 du 23 juin 2011 du Conseil du contentieux des étrangers). Le témoignage de [D.M.] que vous présentez à l'occasion de votre seconde demande d'asile ne contient aucun élément permettant d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Les invraisemblances relevées dans la première décision du Commissariat général restent donc entières.

2. Concernant votre lien familial avec [D.M.], ce dernier indique dans son témoignage que vous êtes devenu un de ses enfants à charge après le génocide (cf. témoignage du 27 août 2012, p.1) et qu'il vous a adopté officiellement en 2008 (cf. témoignage du 27 août 2012, p.10). Il affirme que ce lien pourrait constituer une crainte de persécution dans votre chef (cf. témoignage du 27 août 2012, p.8). Cependant, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez effectivement été recueilli par [D.M.] après le génocide et qu'il vous a adopté officiellement comme il le prétend. En effet,

relevons tout d'abord à ce propos que vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de ces allégations. Or, il est raisonnable de penser que si vous avez été officiellement adopté par ce dernier, vous puissiez le démontrer à l'aide de documents de preuve. Par ailleurs, plusieurs autres éléments empêchent le Commissariat général de prêter foi aux déclarations de [D.M.] quant à vos liens familiaux allégués. Ainsi, relevons tout d'abord que [D.M.] avait 11 ou 12 ans à la fin du génocide lorsque ce dernier affirme vous avoir eu à sa charge (cf. témoignage du 27 août 2012, p.1). Le Commissariat général estime cependant invraisemblable qu'il ait pu à cette âge avoir plusieurs enfants à sa charge comme il le prétend. Cette situation est d'autant plus invraisemblable que vos parents étaient toujours en vie (cf. audition du 26 janvier 2011, p.3). Le Commissariat général ne peut dès lors pas croire que vous ayez été confié à un enfant de 12 ans. Qui plus est, outre le fait que vous déclarez lors de votre première audition que votre père et votre mère étaient toujours en vie (cf. audition du 26 janvier 2011, p.3), vous affirmez également que vous viviez avec votre mère et vos frères et sœurs au Rwanda (cf. audition du 26 janvier 2011, p.4). Soulignons de surcroit que vous déclarez que votre mère payait vos frais de scolarité (cf. audition du 26 janvier 2011, p.5). Vous ne mentionnez à aucun moment au cours de cette audition avoir été pris en charge par [D.M.] après le génocide et avoir été officiellement adopté par ce dernier en 2008. Au contraire, vous le présentez uniquement comme le responsable de l'agence de mannequin où vous travaillez (cf. audition du 26 janvier 2011, p.7 et 20). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez été adopté par [D.M.]. Partant, les craintes en cas de retour au Rwanda que vous invoquez pour ce motif ne sont aucunement établies. Notons également que vous ne démontrez aucunement que toute personne de la famille de [D.M.] (dont son cousin) encoure une crainte de persécution au Rwanda. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de la moindre information allant en ce sens.

Quant aux **documents relatifs à la demande d'asile de [D.M.M.M.]**, ceux-ci ne font qu'attester de l'introduction d'une demande d'asile par [D.M.M.M.] au Danemark. Ils ne prouvent cependant nullement que les faits que vous allégez sont liés à ceux que [D.M.M.M.] a invoqués dans le cadre de sa propre demande d'asile. Partant, ces documents ne peuvent restaurer la crédibilité, déjà jugée défaillante, de votre récit d'asile. En outre, [D.M.M.M.] a quitté le Rwanda en 2012, soit plus de deux après les faits que vous invoquez. Un tel constat empêche de croire qu'il a quitté le Rwanda en raison de sa participation au tournage du film « by the shortcut » comme vous le prétendez.

Suite à larrêt arrêt n° 146 953 du 2 juin 2015, le Commissariat général a demandé à plusieurs reprises aux autorités danoises d'indiquer les motifs pour lesquels [D.M.M.M.] avait obtenu l'asile au Danemark. Il a également été explicitement demandé aux autorités danoises si la participation de [D.M.] au film « by the shortcut » constituait un élément à l'origine de la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Le 23 novembre 2016, les autorités danoises nous ont répondu qu'elles n'étaient pas en mesure de dire si [D.M.M.M.] avait bien obtenu le statut de réfugié au Danemark en raison de sa participation au film « by the shortcut » car les documents contenant ces informations n'avaient pas été trouvés (cf. The Danish Immigration Service, lettre du 23 novembre 2016). Dès lors, le Commissariat général constate que rien ne permet d'attester que les faits que vous allégez sont liés à ceux invoqués par [D.M.]. En effet, le Commissariat général ne peut pas préjuger des raisons pour lesquelles [D.M.] a obtenu le statut de réfugié au Danemark. La lettre de Maître [J.B.-P.] ne permet aucunement de conclure que le statut de réfugié a été reconnu à [D.M.] en raison de sa participation au film « by the shortcut ».

Au contraire, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que les faits que vous invoquez ne sont pas liés aux motifs pour lesquels [D.M.] a été reconnu réfugié au Danemark. Tout d'abord, il est de notoriété publique que [D.M.] a quitté le Rwanda après avoir été victime d'une agression homophobe (cf. documentation jointe au dossier). Il y a tout lieu de croire, en l'absence d'informations contraires, qu'il a obtenu l'asile au Danemark pour ce motif. [D.M.] explique également dans son témoignage du 27 août 2012 que chacune des agressions dont il a été victime étaient motivées notamment par des considérations homophobes. Ensuite, le Commissariat général relève que [D.M.] est resté au Rwanda jusqu'en 2012, soit trois ans après la sortie du film « by the shortcut ». Or, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que ce dernier puisse continuer à vivre au Rwanda durant tout ce temps s'il était réellement persécuté en raison de sa participation à ce film. Un tel constat démontre clairement que les autorités rwandaises n'ont aucunement l'intention de persécuter les protagonistes de ce long métrage, et a fortiori, un simple caméraman.

Par ailleurs, il convient de constater à nouveau, à la lecture du témoignage de [D.M.], que le film « by the shortcut » a reçu l'appui des autorités rwandaises. [D.M.] explique ainsi à ce propos qu'en 2011, après avoir reçu un prix pour le film, « l'Ambassade du Rwanda au Pays-Bas m'a demandée (sic) si je peux faire une tournée avec eux pour promouvoir mon travail et présenter ce prix pour l'honneur du

Rwanda ; j'y ai passé 3 mois à l'Ambassade du Rwanda en Hollande travaillant comme consultant avec pour objectif de promouvoir le Rwanda (...) » (témoignage de [D.M.M.M.] du 27 août 2012, p.5). Cela témoigne du fait que les autorités rwandaises ne percevaient aucunement ce film comme une attaque à leur encontre. Relevons que la collaboration entre [D.M.] et l'Ambassade du Rwanda des Pays-Bas a cessé en août 2011 en raison de ses prises de position pour la légalisation de l'union entre personnes du même sexe (cf. témoignage de [D.M.M.M.] du 27 août 2012, p.5) et non en raison du film «by the shortcut» (*idem*, p.5).

Ensuite, le Commissariat général a expliqué clairement dans sa décision du 21 février 2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 63 645 du 23 juin 2011, les raisons qui l'empêchent de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Rwanda. Les arguments développés dans cette décision restent, pour le Commissariat général, pertinents et empêchent de se convaincre de la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Soulignons également que [D.M.] était le réalisateur du film alors que vous en étiez uniquement le caméraman. Pourtant, vous affirmez avoir été agressé en 2009 en raison de votre participation à ce film alors que [D.M.] affirme pour sa part avoir été agressé pour ce motif en 2011, soit deux ans plus tard. En 2009, [D.M.] dit avoir uniquement été interrogé par les services de renseignements pour expliquer les raisons de sa rencontre avec la reine des Pays-Bas. Le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités rwandaises s'attaquent à vous en raison de votre participation au film «by the shortcut» alors qu'elles ne s'en prennent aucunement à [D.M.] et qu'elles financent même le film par la suite (cf. témoignage du 27 août 2012, p.12).

Pour toutes les raisons développées supra, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que [D.M.M.M.] a été persécuté en raison de la réalisation du film «by the shortcut» comme vous le prétendez.

Quant à la copie d'un courriel émanant d'un membre de l'ambassade des Etats-Unis à Kigali précisant « I believe [D.D.M] was threatened because of his work on the film, By the Shortcut, and his other work dealing with the genocide », le Commissariat général constate que l'auteur de ce message ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Par ailleurs, il ne fournit aucun élément de nature à étayer cette conviction. De plus, relevons que l'auteur de ce document n'a pas été témoin direct des faits qu'il rapporte. Cette affirmation apparaît donc purement hypothétique. Le Commissariat général tient également à relever ici que vous n'avez, à ce jour, pas fourni davantage de précisions de la part de l'auteur de ce courriel depuis la dernière décision du Commissariat général. Or, dans cette décision déjà le Commissariat général relevait que l'auteur de ce courriel ne fournissait aucune preuve ni aucun élément de nature à étayer sa conviction. Que vous ne fournissiez pas davantage d'informations de la part de cet homme à ce jour témoigne du caractère purement hypothétique des affirmations avancées de ce dernier.

Ensuite, si l'auteur de cette lettre a pu estimer de bonne foi que le travail de [D.M.] pour son film «by the shortcut» et sur le génocide avaient pu lui causer des problèmes, cela ne permet pas de conclure qu'il existe dans votre chef un risque de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda. Il convient en effet de relever le profil tout à fait particulier de [D.M.M.M.]. Ainsi, celui-ci apparaît comme un fervent défenseur des droits de l'Homme et notamment de la cause homosexuelle au Rwanda. Il explique également avoir mené de nombreuses recherches sur le génocide au Rwanda. Ce travail sur le génocide ne se limite pas au film «by the shortcut» (cf. témoignage du 27 août 2012). Outre ce film, il déclare en effet avoir rédigé un livre, une bande dessinée et avoir mené des investigations pour retrouver les corps des Tutsis tués pendant le génocide. Il déclare également que ses travaux sont utilisés par l'opposition politique au Rwanda pour affirmer que le FPR a tué des Hutus innocents.

Il écrit néanmoins à ce sujet « (...) je suis la seule personne qui a effectué cette recherche et qui a les preuves du contenu (...) » (cf. témoignage du 27 août 2012, p.13). Par ailleurs, il convient de souligner que [D.M.] bénéficie de nombreux contacts auprès de personnalités, notamment des ambassadeurs, tant au Rwanda qu'à l'étranger (cf. témoignage du 27 août 2012). Vous présentez pour votre part un profil très différent de celui de [D.M.]. Vous étiez en effet uniquement le caméraman du film «by the shortcut». Votre rôle était donc très limité. Pour le reste, vous étiez mannequin dans votre agence et vous n'aviez aucune activité politique au Rwanda (cf. audition du 26 janvier 2011, p.10). Au vu de ce qui précède, il y a tout lieu de penser que, à supposer que [D.M.] se soit effectivement attiré l'ire des

autorités rwandaises, cela n'est pas uniquement en raison de la réalisation de son film «by the shortcut». Votre simple participation à ce film en tant que caméraman ne permet donc aucunement de penser, compte tenu des arguments développés supra et dans la première décision du Commissariat général vous concernant, qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Enfin, il convient de noter que le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de la deuxième demande d'asile de votre ami [A.M.K.S.], (CG- [...]– SP : [...]).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence, des droits de défense et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 2).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil d' « *accorder le statut de réfugié ou au moins celui de protection subsidiaire au requérant [...] Dans l'ordre subsidiaire [d']Annuler la décision* » (requête, p. 4).

4. Rétroactes

4.1 Le 17 août 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 21 février 2011.

Dans un arrêt n° 63 645 du 23 juin 2011, le Conseil de céans a confirmé cette décision. Cet arrêt mentionnait notamment que :

« 4.8. En l'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que, plusieurs éléments du récit du requérant sont totalement incompatibles avec une crainte de persécution de la part de ses autorités. Ainsi, il estime que la délivrance de passeport par les autorités rwandaises au requérant, le long laps de temps attendu avant d'introduire sa demande d'asile, son séjour à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ainsi que les différents voyages autorisés par ces mêmes autorités, afin de présenter son film dans

d'autres pays, sont en totale contradiction avec une crainte de persécution de la part de ses autorités. La partie défenderesse a donc légitimement pu considérer que les craintes de persécutions invoquées à leurs égards par le requérant manquaient de crédibilité.

4.9. Ce constat est renforcé par les subsides octroyés par les autorités publiques rwandaises, à savoir le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et la Commission Nationale d'Unité et Réconciliation. Le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse, en ce que le soutien public au film et la liberté de promotion qui y a été accordée, sont en contradiction avec un acharnement de ces mêmes autorités envers l'équipe du film. L'argument selon lequel, les autorités n'avaient pas conscience du contenu du film ne le convainc pas. Il semble en effet peu probable, que les autorités cautionnent un film et désirent sa diffusion massive dans différentes régions du monde, sans toutefois en connaître le contenu exact.

4.10. Enfin, en ce qui concerne, l'agression subie en août 2009, le Conseil constate que tout en ignorant l'identité des deux agresseurs (Dossier administratif, pièce 4, audition du 26 janvier 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp.14-15), A.K. et le requérant tiennent le FPR pour responsable. Il ressort en effet, après examen du dossier administratif que le requérant déclare « [...] un agent du service de renseignement qui avait fréquenté la même école que notre responsable a dit que le FPR était impliqué dans l'assassinat de F.M. Nous avons pris peur nous avons compris que ces personnes avaient été envoyées par le FPR. Nous avons abandonné l'idée de porter plainte, car le FPR serait dans ce cas juge et partie ». Le requérant appuie donc son récit d'asile sur l'assassinat de F.M., qu'il attribue au FPR, dont il déduit l'identité de ses agresseurs. Or, dans la mesure où il a été démontré que non seulement l'assassinat de F.M a été attribué à I.H., dans le contexte des juridictions gacaca (Dossier administratif, rapport de l'ONG Human Rights Watch, pièce 15) mais qu'en plus le requérant affirme par la suite que F.M. ne faisait pas partie de l'équipe du film (Dossier administratif, pièce 4, audition du 26 janvier 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p.11 et p.,19), cet argument ne tient pas. Il s'agit en effet de simples suppositions du requérant et A.K. qui s'avèrent non pertinentes à la lecture des éléments objectifs mis à la disposition du Conseil (Dossier administratif, rapport de l'ONG Human Rights Watch, pièce 15). En ce que la partie requérante soutient que « l'absence de preuve de cette agression ne devrait pas affecter la crédibilité de son récit ; qu'il y a lieu de rappeler qu'aucune enquête n'a été faite, justement parce que l'agression venait peut-être des agents du régime »(Dossier administratif, pièce 1, requête, p.10), le Conseil rappelle qu'à considérer les auteurs de cette agression comme étant des agents non étatiques, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter. Or, en l'espèce, aucune plainte n'a été déposée par le requérant. Il est, par définition, évident qu'aucune enquête ne peut être ouverte si aucune plainte n'a été déposée. Par conséquent, rien n'indique qu'il n'aurait pu obtenir une protection effective de la part de ses autorités, cette conclusion étant renforcée par les constatations faites précédemment à leur sujet.

4.11. Ainsi, le Conseil estime que c'est de manière pertinente que la partie défenderesse a pu conclure que l'ensemble de ces faits et le comportement du requérant qui en a découlé ne correspondent pas au comportement d'une personne qui dit ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'être exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.12. Concernant l'absence de demande d'asile dans les autres pays, le requérant soutient qu' A.K et lui « pensaient que les persécutions dont ils avaient fait l'objet dans leur pays d'origine allaient s'estomper [...] qu'ils réfléchissaient encore sur la situation [...] que c'est leur séjour en Belgique qui leur avaient permis de comprendre davantage la gravité des menaces qu'ils avaient eues au Rwanda. Leur rencontre avec J.M. reconnu comme opposant farouche avait aggravé leur crainte » (Dossier administratif, pièce 1, requête, p.6).

4.13. A cet égard, le Conseil rappelle que d'après le point 96 du Guide des procédures de l'UNHCR « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimée dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier, il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Or, il constate d'une part, que la matérialisation de cette crainte se manifeste essentiellement par une surveillance renforcée de la part

des agents de l'ambassade qui « les tenaient à l'œil » (Dossier administratif, pièce 1, requête, p.6). Ce qui en soi, ne constitue pas un niveau de persécution suffisant pour demander l'asile. Le Conseil rappelle en effet, que selon le point 38 du Guide des procédures de l'UNHCR « l'élément de crainte- qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots « avec raison ». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une condition objective ». Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le Conseil ne voit pas en quoi le requérant se serait senti persécuté pour s'être vu octroyé les services d'un chauffeur de l'ambassade. Cette surveillance renforcée s'explique mal, notamment au vu de la liberté conférée dans les autres pays de diffusion du film. D'autre part, aucun commencement de preuve n'étaye les déclarations du requérant selon lesquelles, la rencontre avec J.M. aurait renforcé sa crainte. Aucun élément n'indiquant par ailleurs, que leur rencontre s'est faite au vu de tous. L'argument du requérant et de A.K, selon lequel ils auraient entendu l'Ambassadeur passer un coup de fil aux autorités rwandaises ne convainc pas. Partant, les déclarations de la partie requérante ne peuvent par elles-mêmes suffire à emporter la conviction de la connaissance de cette rencontre par l'Ambassadeur et de ses contacts avec les autorités rwandaises.

4.14. Quant à la crainte de persécution vis-à-vis des Hutus et des rescapés, le requérant déclare « qu'il était informé que les Hutus cherchaient à l'éliminer dans le but d'arrêter ce tournage qui servait de témoignage contre les auteurs présumés de génocide, mais que les rescapés de leur côté ne voulaient pas entendre parler de réconciliation» (dossier administratif, pièce 1, requête, p.7) A cet égard, le Conseil constate qu'aucun commencement de preuve n'étaye les déclarations du requérant. La partie défenderesse a donc valablement pu déduire de cette constatation que les déclarations de la partie requérante ne peuvent par elles-mêmes suffire à emporter la conviction de la réalité de cette crainte de persécution ».

4.2 Le 25 février 2013, le requérant a introduit une seconde demande, laquelle a également été refusée par la partie défenderesse par une décision du 2 mai 2013. Dans son arrêt n° 111 867 du 14 octobre 2013, la présente juridiction a annulé cette décision.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel le dossier ne contenait aucune information concernant D. M. M. M., à savoir le réalisateur du film pour lequel le requérant a été cameraman, et dont il était allégué qu'il aurait été reconnu réfugié au Danemark.

4.3 Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle a une nouvelle fois été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 146 953 du 2 juin 2015, et ce afin que les informations relatives à la demande d'asile de D. M. M. M. au Danemark puissent être jointes au dossier.

4.4 Le 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus concernant la seconde demande d'asile du requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des circonstances propres au récit du requérant et des documents produits dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et de la force probante des nouvelles pièces déposées.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de sa précédente demande d'asile et de l'arrêt subséquent du Conseil du 23 juin 2011, et invoque, à l'appui de sa deuxième demande, les mêmes faits que ceux exposés précédemment qu'elle étaye de nouvelles pièces, à savoir deux convocations, différentes photographies, un témoignage de K., un témoignage de D. M. M. M., des documents relatifs à la demande d'asile au Danemark de D. M. M. M., et une décision de la cellule de Kabuguru 2.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les pièces déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés, et les explications qui les accompagnent, suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen de sa première demande d'asile.

5.7 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 Ainsi, pour seule argumentation, la partie requérante se limite à avancer que « *le requérant [...] n'a pas trouvé dans le dossier du le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides la lettre dd. 23 novembre 2016 des autorités danoises dans laquelle ils ont informé le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides de ne pas être en mesure de dire si [D.M.M.M.] a bien obtenu le statut de réfugié au Danemark en raison de sa participation au film « by the shortcut » [sic] »* (requête, p. 2), de sorte qu'elle ne serait « *pas dans la possibilité de vérifier l'authenticité et le contenu de la lettre dd. 23 novembre 2016 des autorités danoises* » (requête, p. 2). En toute hypothèse, elle souligne que « *le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides rend de nouveau une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire tandis que des éléments essentiels manquent toujours, notamment la vérification par le Commissariat Général si le « cousin du requérant (« [D.M.M.M.] ») a bien obtenu le statut de réfugié au Danemark en raison de sa participation au film « by the shortcut » »* (requête, p. 2), que si « *les autorités danoises n'auraient pas (encore) trouvé les documents expliquant la raison de l'octroi du statut de réfugié à Mr. [D.M.M.M.] [...]. Ce fait ne peut pas être retenu comme motif valable pour ne pas répondre à la demande de vérification/information demandée par le Conseil du contentieux des étrangers dans ses deux arrêts dd. 14 octobre 2013 et dd. 2 juin 2015* » (requête, p. 3), que « *Le requérant souligne aussi qu'il est incompréhensible et incroyable que les documents explicatifs concernant la demande d'asile de Mr. [D.M.M.M.] seraient égarés par les autorités danoises* » (requête, p. 3), « *Qu'il est sur que le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides a négligé de faire assez d'efforts pour convaincre les autorités danoises de trouver ces informations* » (requête, p. 3), ou encore « *Qu'en plus le requérant n'a pas même pu trouver dans son dossier des preuves des efforts effectifs du Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides vis-a-vis les autorités danoises* » (requête, p. 3). Pour le surplus, il est uniquement avancé que la motivation de la partie défenderesse quant à la raison probable de la reconnaissance de D. M. M. M. au Danemark comme réfugié ne peut être acceptée dès lors qu'elle « *reste une hypothèse* » (requête, p. 3).

En premier lieu, le Conseil ne peut que relever le caractère erroné de l'argumentation développée en termes de requête en ce qu'il est soutenu que le dossier ne comporterait pas la réponse des autorités danoises du 23 novembre 2016 ou encore les « *preuves des efforts effectifs du Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides vis-a-vis les autorités danoises* », dès lors qu'il ressort d'une simple consultation du dossier administratif tel que soumis en l'espèce au Conseil que ce document figure bien dans ledit dossier (dossier administratif, farde 3^{ème} décision, pièce 7, farde Information des pays, document 2).

Sur le fond, il y a en outre lieu de constater les multiples démarches entreprises par la partie défenderesse, qui expose néanmoins à suffisance son impossibilité à avoir connaissance du ou des motifs de reconnaissance comme réfugié de D. M. M. M. Il ne saurait donc lui être reproché un quelconque manque de diligence dans l'instruction de ce point précis de la demande du requérant. De même, nonobstant cette impossibilité, force est de constater qu'elle a exposé à suffisance les éléments qui la conduisent à remettre en cause que la participation de D. M. M. M. au film « *by the shortcut* » soit à l'origine de sa reconnaissance comme réfugié, raisonnement que le Conseil fait sien en l'absence de tout autre élément concret et pertinent émanant de la partie requérante à laquelle le Conseil rappelle qu'incombe la charge de la preuve.

Les seules affirmations contraires de D. M. M. M. et du requérant ne sauraient rencontrer utilement ce raisonnement dès lors qu'elles n'expliquent en rien le manque global de vraisemblance de la crainte exprimée telle que relevé par le Conseil dans son arrêt précité du 23 juin 2011. Dès lors, au vu des démarches réalisées par la partie défenderesse et en l'absence d'élément contraire de la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande formulée par la partie requérante de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour « *effectuer des démarches auprès des autorités danoises afin d'avoir accès effectif* » au dossier de D. M. M. M., dans la mesure où de telles démarches se sont avérées infructueuses pour un motif incomitant aux autorités danoises et non au Commissaire adjoint, lequel a pour sa part développé de manière construite un faisceau d'éléments

concrets et convergents laissant à penser que D. M. M. M. s'est vu reconnaître la protection internationale pour des motifs autres que sa participation au film By the Shortcut.

Partant, le Conseil estime qu'il peut se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et par laquelle la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante n'établit pas qu'il existerait dans son chef une crainte fondée d'être persécuté par les autorités rwandaises en cas de retour dans son pays d'origine, ni à raison de son implication en tant que cameraman dans le film by the shortcut, ni du seul fait de ce lien familial allégué avec D. M. M. M. et des problèmes rencontrés par ce dernier avec ses autorités nationales, dès lors que ledit lien familial est à bon droit remis en cause par la partie défenderesse qui a pu également, de manière pertinente, relever le profil particulier de D. M. M. M. et l'absence d'un tel profil dans le chef du requérant.

5.8.2 Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater le total mutisme de la partie requérante au sujet de la majorité de la motivation de la décision qu'elle entend pourtant contester. Il n'est en effet opposé aucune argumentation aux multiples motifs mis en avant par la partie défenderesse afin d'écartier les pièces déposées par le requérant à l'appui de sa seconde demande, de sorte que ces mêmes motifs, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, restent entiers. Il n'est pas plus apporté d'explication aux multiples invraisemblances et inconstances pertinemment relevées dans son récit.

5.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile – à savoir les nouvelles déclarations du requérant et les documents produits pour les étayer - ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante par la partie défenderesse et le Conseil du récit qu'il a produit à l'appui de sa demande de protection internationale antérieure.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11 En outre, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.12 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite par ailleurs l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande, comme il a été développé dans le point 5.8.1 du présent arrêt.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN